



CAHIER DES CHARGES JOINT À L'APPEL D'OFFRES

**Appel d'offres n° EAHC/2010/Health/06 concernant
la préparation d'un rapport sur les inégalités de santé dans l'UE**

1.	Intitulé du marché.....	3
2.	Objectif et contexte du marché.....	3
3.	Objet du marché	3
4.	Participation à la procédure d'appel d'offres	7
5.	Documents mis à la disposition des soumissionnaires.....	10
6.	Visites sur place ou séances d'informations	10
7.	Variantes.....	10
8.	Volume du marché	10
9.	Prix	11
10.	Modalités de paiement	11
11.	Rapports et documents à soumettre.....	12
12.	Conditions contractuelles et garanties.....	13
13.	Absence d'obligation d'attribution du contrat.....	14
14.	Sanctions administratives et financières	14
15.	Conditions relatives à l'offre	15
16.	Critères d'exclusion	16
16.1.	Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:	16
16.2.	Moyens de preuve	17
16.3.	Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché:	17
17.	Critères de sélection	17
17.1.	Preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité).....	17

17.2.	Capacité économique et financière	18
17.3.	Capacité technique et professionnelle	21
18.	Critères d'attribution.....	22
19.	Partie financière.....	23

1. Intitulé du marché

Préparation d'un rapport sur les inégalités de santé dans l'Union européenne

2. Objectif et contexte du marché

Le travail aux termes de cet appel d'offres vise à contribuer à la mise en œuvre d'un cadre permettant à l'UE d'agir sur les inégalités de santé définies dans la communication de la Commission «Solidarité en matière de santé: réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne», COM(2009)567¹.

La Commission européenne (ci-après la «Commission») considère les inégalités de santé entre les personnes vivant dans différentes parties de l'Union européenne et entre les citoyens de l'UE socialement avantagés et désavantagés comme un défi aux engagements pris par l'UE en matière de solidarité, de cohésion sociale et économique, de droits de l'homme et d'égalité des chances. Les actions décrites dans la communication définissent le cadre d'une action soutenue dans ce domaine. L'une des actions envisagées consiste à produire un premier rapport sur l'évolution de la situation en 2012. Le but de cet appel d'offres est la fourniture des principales données de ce rapport sur l'évolution de la situation.

L'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (ci-après l'«Agence exécutive» ou l'«EAHC») sera l'autorité contractante du contrat de service aux termes de cette procédure de marché public.

3. Objet du marché

L'objet principal de cet appel d'offres est de produire un rapport complet sur les inégalités de santé et les mesures prises pour les combattre dans l'Union européenne.

3.1 Les objectifs du travail sont:

- i. Constater et examiner la situation des inégalités de santé dans l'UE, y compris les tendances récentes.
- ii. Constater et examiner la réponse politique aux inégalités de santé aux niveaux européen, national et, le cas échéant, infranational.
- iii. Fournir une analyse et des commentaires en mentionnant les implications et en suggérant de futures actions possibles.

3.2 Exigences minimum concernant ce travail

Objectif i) - Analyse des inégalités de santé au niveau de l'UE

¹ <http://tinyurl.com/y9c66r9>

L'analyse doit donner une image aussi globale que possible de la situation des inégalités de santé et des tendances récentes dans l'Union européenne, en se concentrant en particulier sur les différences des points de vue de la mortalité, de la morbidité, de l'espérance de vie, des années de vie en bonne santé, de la santé perçue par chacun et des déterminants de la santé. La situation doit être illustrée par une analyse des tendances réalisée avec des chronogrammes, une répartition géographique des inégalités de santé sur cartes et une répartition sociale des inégalités de santé sur tableaux et graphiques ainsi que par tout autre moyen de présentation.

La description des observations principales et l'interprétation des données utilisées doivent faire l'objet d'un commentaire écrit

- a. entre les États membres et les régions de l'Union européenne; et
- b. entre les groupes sociaux dans l'UE définis sur la base des informations disponibles, y compris le sexe, le groupe d'âge, le revenu, l'éducation, le groupe professionnel et si possible le groupe ethnique.

Les séries de données UE suivantes doivent chacune être revues et commentées en détail:

- Les séries de données sur la mortalité détenues par Eurostat (<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>)
- Les données SILC
- ECHI (http://ec.europa.eu/health/indicators/echi/index_en.htm)
- L'enquête sur les forces du travail dans l'UE
- Les données de l'Enquête par entretiens sur la santé (EU HIS)
- D'autres séries de données de l'UE pertinentes concernant les conditions sociales et économiques, que le soumissionnaire doit identifier dans l'appel d'offres.

En outre, ces données doivent être complétées par une recherche documentaire et un examen des rapports scientifiques et gouvernementaux en rapport avec la situation des inégalités de santé en Europe qui ont été publiés au cours des dix dernières années, dans n'importe laquelle des langues officielles de l'UE. Les soumissionnaires doivent préciser la méthodologie de recherche et les critères d'inclusion proposés pour cet élément.

Objectif ii) – Examen de la réponse politique

Celui-ci doit inclure:

1. Une section sur la réponse au niveau de l'UE. Celle-ci doit contenir:
 - a. une description des activités au niveau de l'UE avant la publication de la communication de la Commission sur les inégalités de santé COM(2009)567 en octobre 2009, y compris les activités menées dans le cadre de la Méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale et les activités menées dans le cadre du programme de santé publique de l'UE (2003-08), du second programme de santé (2008-13) et du groupe d'experts de l'UE;
 - b. un récapitulatif des activités menées au niveau de l'UE depuis octobre 2009 centré sur l'avancement par rapport aux actions principales de la COM(2009)567.
2. Une section sur les réponses nationale et infranationale. Celle-ci doit être étayée par un examen de la littérature et des documents de politique originaux des États membres ainsi que des informations obtenues auprès d'informateurs clés. Outre les informateurs identifiés par le

contrat, les informateurs identifiés par les services de la Commission tels que les membres du Groupe d'experts de l'UE sur les déterminants sociaux de la santé et des inégalités de santé et les experts identifiés par le Comité de la protection sociale doivent également figurer au nombre de ces informateurs. Les soumissionnaires doivent clairement indiquer dans leur offre comment ils ont l'intention d'obtenir ces informations, définir des «informateurs clés» et indiquer comment ils garantiront une expertise suffisante pour effectuer un examen des documents originaux dans toutes les langues applicables.

Une activité infranationale devrait être, dans la mesure du possible, incluse pour tous les États membres mais la priorité doit être donnée aux États membres pour lesquels il existe des responsabilités infranationales clairement identifiées en matière de politique de santé publique. Ce matériel doit être illustratif plutôt qu'exhaustif.

Objectif iii) - Une analyse et des commentaires, en mentionnant les implications et en suggérant de futures actions possibles.

À la fin de chacune des deux sections couvrant l'analyse au niveau de l'UE et la réponse politique ainsi qu'à la fin du rapport, le soumissionnaire doit formuler des commentaires sur les observations et résumer les conclusions et les implications.

Le rapport doit contenir les éléments décrits ci-dessus et fournir en outre:

- des recommandations politiques sur l'action future à mener;
- une section identifiant les principales lacunes du point de vue des connaissances et formulant des recommandations pour combler ultérieurement ces lacunes;
- une annexe statistique.

L'examen doit se concentrer plus particulièrement sur la population des 27 États membres de l'UE. Le rapport doit également contenir des informations, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes, sur les pays non membres de l'UE qui participent au programme de santé de l'UE au moment de la signature du contrat. Dans les informations et les analyses de synthèse, les éléments qui font référence aux 27 États membres de l'UE et ceux qui font référence à des pays non membres doivent être clairement distingués.

3.3 Évaluation par des pairs du rapport pré-final et des autres conditions

Les soumissionnaires doivent indiquer leur volonté de se soumettre à un processus d'évaluation par des pairs qui sera organisé par l'EAHC/la Commission avec la participation du contractant.

Processus d'évaluation par des pairs

Le rapport pré-final fera l'objet d'une évaluation par des pairs par l'EAHC/la Commission. Les examinateurs seront sélectionnés par l'EAHC/la Commission en fonction des noms fournis par le contractant mais sans toutefois s'y limiter. En outre, une réunion d'évaluation par des pairs sera organisée. Veuillez consulter le calendrier ci-dessous pour connaître la date de cette évaluation.

Les contractants devront:

- suggérer les noms de 3 examinateurs possibles, au minimum, qui n'ont pas été impliqués dans le travail mais qui pourraient être sollicités par l'EAHC/la Commission pour une évaluation critique.
- organiser une réunion d'évaluation par des pairs à laquelle le contractant pourra inviter jusqu'à 12 experts, en accord avec l'EAHC/la Commission ainsi que les représentants de l'EAHC/la Commission. Le lieu et la date de cette réunion doivent être choisis en accord avec l'EAHC/la Commission. Le budget de cette réunion doit être inclus dans l'offre, y compris le paiement des frais des experts. Cette réunion se tiendra au Luxembourg ou à Bruxelles.
- fournir un compte rendu écrit de la réunion.
- répondre par écrit à l'EAHC/la Commission aux commentaires écrits des examinateurs de l'évaluation /de l'EAHC/de la Commission ainsi qu'aux commentaires obtenus lors de la réunion.
- modifier le rapport, en fonction des commentaires formulés lors de l'évaluation par des pairs, avant de soumettre le rapport final à la Commission/l'EAHC.

3.4 Prestations à fournir:

1. Un rapport de démarrage, résumant la discussion de la réunion de coup d'envoi (M1-2).
2. Un rapport intermédiaire sur les premières observations, l'avancement du travail et les étapes suivantes (M6).
3. Un rapport technique détaillé couvrant tous les éléments décrits aux termes du paragraphe 3.2 i), ii), iii), ci-dessus ainsi que les annexes statistiques nécessaires (rapport final, au M18). Un projet de ce rapport (rapport pré-final) doit être soumis au M12.
4. Un rapport de synthèse compréhensible pour un lecteur non spécialisé. Il doit contenir les observations principales décrites en langage simple, expliquant tous les termes techniques. Il doit être illustré par des graphiques et fourni sous forme publiable. Longueur suggérée: 10 à 20 pages (au M18).
5. 4 affiches résumant le travail et les observations principales. Elles doivent être toutes au format A0 ou similaire et fournies au format électronique et sur papier collé sur panneau ou carton, avec possibilité de fixation sur un support. Un jeu de 3 affiches doit résumer le travail. En outre, un bref résumé doit également être rédigé de manière à pouvoir figurer sur une seule affiche. Les affiches doivent être rédigées en anglais et comprendre les graphiques appropriés. Les projets d'affiches doivent être présentés à la réunion d'évaluation par les pairs (M14) puis finalisés pour le M18.
6. Une liste des examinateurs potentiels (M12)
7. Une réunion d'évaluation par les pairs, y compris un rapport de la réunion d'évaluation par les pairs (M14).
8. Une réponse écrite aux commentaires des examinateurs et de l'EAHC/la Commission (M16).

Calendrier d'exécution des services

Le calendrier indicatif global est le suivant:

MOIS	ACTIVITÉ
M1-2	Réunion de démarrage, fourniture du rapport de démarrage.
M 6-7	Rapport intermédiaire à fournir à l'EAHC/la Commission
M7	Réunion intermédiaire
M 12	Rapport pré-final à fournir à l'EAHC/la Commission, en même temps qu'au moins 3 noms d'examineurs potentiels
M 13	Approbation du rapport pré-final et soumission à l'évaluation par les pairs par l'EAHC/la Commission.
M 14	Les commentaires des pairs évaluateurs et de l'EAHC/la Commission sont fournis par l'EAHC/la Commission au contractant.
M 15	Réunion d'évaluation par les pairs, préparation du rapport de la réunion. Présentation des projets d'affiches à la réunion.
M16	Réponse par écrit par le contractant aux commentaires soulevés par les pairs évaluateurs concernant le rapport pré-final – inclut les commentaires écrits fournis au M14 ainsi que les commentaires de la réunion d'évaluation par les pairs au M15.
M18	Réunion finale, fourniture du rapport final, du rapport de synthèse, des affiches finales.

Un calendrier détaillé doit être soumis dans la réponse au présent appel d'offres.

4. Participation à la procédure d'appel d'offres

La participation aux appels d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

4.1. Consortia

Les groupements d'opérateurs économiques (consortia) sont autorisés à soumettre une offre (offre conjointe). Dans ce cas, chacun des membres du consortium doit satisfaire aux exigences et accepter les termes et conditions du cahier des charges, du contrat ainsi que de toutes les annexes pertinentes.

L'offre doit identifier les membres du consortium en complétant les points pertinents de l'annexe Ia. Le soumissionnaire doit clairement préciser le rôle et les tâches de chacun des membres du consortium. Les membres du consortium désigneront un chef de file pour agir en cette qualité, en étant investi de tout pouvoir pour engager le groupement et chacun de ses membres. Chaque partenaire du consortium devra remplir, dater et cosigner avec le chef de file du consortium une lettre mandat (Annexe Ib). Le chef de file du consortium sera l'unique point de contact du pouvoir adjudicateur eu égard à la présente procédure de marché public.

En cas d'attribution du marché à un consortium, tous les membres du consortium seront solidairement responsables de l'exécution du contrat à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Pour la soumission d'une offre, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger que les consortiums aient une forme juridique déterminée. Toutefois, le consortium peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué et avant la signature du contrat, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- Les **critères d'exclusion** indiqués dans le point 16.1 du cahier des charges de l'appel d'offres s'appliqueront à chaque membre du consortium, par conséquent la «Déclaration sur l'honneur» (Annexe IV) doit être remplie dans l'offre par chaque membre.

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, l'autorité contractante demandera que lui soient présentées des preuves attestant que les partenaires du consortium répondent aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Le chef de file et les membres du *consortium retenu* devront soumettre les preuves attestant qu'ils répondent aux critères d'exclusion avant la signature du contrat, sauf en cas d'organismes publics.

- Le chef de file du consortium devra fournir des **preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** stipulées au point 17.1 en remplissant
 - L'annexe Ia (formulaire de soumission de l'appel d'offres),
 - L'annexe Ib (Lettre mandat remplie et datée par le partenaire du consortium et cosignée par le chef de file du consortium),
 - L'annexe Iia / Iib / Iic (formulaire d'entité légale) et
 - L'annexe III (formulaire d'identification financière).
- La **capacité économique et financière** des membres du consortium sera évaluée, en partie à titre individuel et en partie conjointement. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre pour chaque membre du consortium. Chaque membre du consortium doit remplir et signer l'annexe VII.
- La **capacité technique et professionnelle** sera évaluée en rapport avec les capacités combinées de tous les membres du consortium, dans son ensemble. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre.

4.2. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est permis. Le pouvoir adjudicataire peut demander des informations au soumissionnaire sur une partie quelconque du contrat que le soumissionnaire peut avoir l'intention de sous-traiter à des tiers et sur l'identité d'un sous-traitant. Le pouvoir adjudicataire se réserve toutefois le droit de valider le(s) sous-traitant(s) proposé(s).

L'offre doit identifier clairement le(s) sous-traitant(s) en complétant les points pertinents de l'annexe Ia du cahier des charges de cet appel d'offres et en prouvant qu'ils acceptent les tâches qui ont été déterminées pour eux. En outre, en remplissant l'annexe Ia, le soumissionnaire fournira des informations sur la partie du contrat qu'il a l'intention de sous-traiter en totalité et à chaque sous-traitant, au cas où il y aurait plusieurs sous-traitants. En outre, l'offre devra décrire la(les) tâche(s) principale(s) qui seront sous-traitées.

Dès la date d'entrée en vigueur du contrat, le soumissionnaire retenu sera le seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de l'exécution du contrat dans son ensemble. L'Agence exécutive n'aura aucun engagement légal direct avec le(s) sous-traitant(s).

Le soumissionnaire tiendra dûment compte du fait que:

- En règle générale, les **critères d'exclusion** indiqués au point 16.1 du cahier des charges de l'appel d'offres s'appliqueront au soumissionnaire et à chacun de ses sous-traitants, par conséquent le soumissionnaire et chaque sous-traitant devront remplir et soumettre la «Déclaration sur l'honneur» (Annexe IV).

Durant l'évaluation ou avant la signature du contrat, l'autorité contractante demandera que lui soient présentées des preuves attestant que les sous-traitants répondent aux critères d'exclusion conformément à l'annexe IV.

Le *soumissionnaire retenu y compris le(s) sous-traitant(s)* doivent soumettre les preuves attestant qu'ils répondent aux critères d'exclusion. Exception:

- le/les sous-traitant(s) du soumissionnaire retenu pour lesquels le montant de la sous-traitance représente moins de 60 000 € du montant total du contrat,
 - et le soumissionnaire et/ou le sous-traitant(s) n'étant pas un organisme public ne seront pas obligés de soumettre ces preuves.
- Seul le soumissionnaire devra fournir les **preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)** stipulées au point 17.1. en remplissant
 - l'Annexe Ia (formulaire de soumission de l'appel d'offres)
 - l'Annexe IIa / IIb / IIc (formulaire d'entité légale) et
 - l'Annexe III (formulaire d'identification financière)
 - Lorsqu'un sous-traitant sera engagé pour une valeur inférieure à 60 000 €, le soumissionnaire devra soumettre des renseignements et prouver que le sous-traitant identifié remplit les **critères de sélection de capacité économique et financière** en remplissant l'annexe VII et en joignant les preuves comme indiqué au point 17.2.
 - La **capacité technique et professionnelle** sera évaluée en rapport avec les capacités combinées du soumissionnaire et des sous-traitants identifiés dans l'offre ou pendant la mise en œuvre du contrat, pour les derniers proportionnellement à la partie du travail qu'ils effectueront. Les preuves à ce sujet doivent dès lors être soumises dans l'offre.

Vous trouverez des instructions pour remplir les annexes du cahier des charges de cet appel d'offres en cas d'offres communes et/ou de sous-traitance dans l'annexe VIII (Liste de contrôle).

5. Documents mis à la disposition des soumissionnaires

La série de documents suivante est fournie aux soumissionnaires:

- Invitation à soumissionner
- Cahier de charges du soumissionnaire
 - Annexe Ia: formulaire de soumission de l'appel
 - Annexe Ib: lettre mandat
 - Annexe IIa: formulaire d'entité légale pour les organismes publics
 - Annexe IIb: formulaire d'entité légale pour les organismes privés
 - Annexe IIc: formulaire d'entité légale pour les personnes privées
 - Annexe III: formulaire d'identification financière
 - Annexe IV: déclaration sur l'honneur
 - Annexe V: formulaire d'offre financière
 - Annexe VI: projet de contrat
 - Annexe VII: formulaire récapitulatif de capacité économique et financière
 - Annexe VIII: liste de contrôle

6. Visites sur place ou séances d'informations

Le sous-traitant devra participer, à ses propres frais (à indiquer dans l'annexe V), à 3 réunions d'une demi-journée au Luxembourg au début, au milieu et à la fin de la période contractuelle, pendant lesquelles il devra discuter du travail et être prêt à le modifier pour y intégrer éventuellement les commentaires de l'EAHC/de la Commission comme prévu ci-dessous. La réunion intermédiaire inclura la présentation et l'examen du rapport intermédiaire.

Généralement, ces réunions se tiennent soit dans les bureaux de la direction générale de la santé et des consommateurs, unité C4 Déterminants de la santé, (11, rue Eugène Ruppert, Luxembourg) soit dans les bureaux de l'unité Santé, Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (12, rue Guillaume Kroll, Luxembourg).

En outre, le contractant doit participer à la réunion d'évaluation par les pairs décrite ci-dessus.

7. Variantes

Aucune variante n'est acceptée.

8. Volume du marché

La valeur maximum du marché est de **250 000** euros.

La durée du marché est de **21 mois**; les tâches couvertes par le marché seront remplies dans un délai de **19 mois** à compter de la signature par la dernière partie contractante.

9. Prix

- Les prix doivent être exprimés en euros, si nécessaire en appliquant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'avis de marché (ou le jour de l'envoi de l'invitation à soumissionner s'il s'agit d'un marché non publié).
- Les prix doivent être forfaitaires en euros.
- L'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée distinctement.

Cette estimation se basera sur l'article I.3.3 du contrat annexe au présent cahier des charges et comprendra les déplacements éventuels nécessaires pour rencontrer les représentants de l'Agence exécutive. Elle représentera en tout cas le montant maximal des frais de voyage et de séjour qui pourrait être payé pour l'ensemble des prestations.

- Les prix indiqués seront nets de tous impôts, taxes ou droits, y compris de la TVA, les Communautés en étant exonérées conformément aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.
- Les prix sont fermes et non révisables.

10. Modalités de paiement

- Préfinancement:

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante et dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates ci-après:

- la réception par l'Agence exécutive d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante;
- la réception et l'approbation du rapport de démarrage;
- la réception par l'Agence exécutive d'une garantie financière dûment constituée (dans la mesure où le contrat le prévoit)

un paiement de préfinancement égal à 30 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat (voir l'annexe VI du cahier des charges techniques) sera effectué.

- Paiement intermédiaire:

Pour être valables, les demandes de paiement intermédiaire introduites par le contractant doivent être accompagnées;

- d'un rapport technique intermédiaire (prestation à fournir 2);
- des factures correspondantes;
- d'un relevé de dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7.

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport technique intermédiaire, un rapport intermédiaire correspondant à la facture pertinente, égale à 30 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

- Paiement du solde:

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final (prestation à fournir 3), du rapport de synthèse (prestation à fournir 4) et des affiches (prestation à fournir 5);
- des factures correspondantes;
- d'un relevé des dépenses remboursables (frais de voyage et de séjour) pour la période considérée conformément à l'article II.7.

L'Agence exécutive dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport technique final pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport technique final, un paiement du solde correspondant à la facture pertinente, égal à 40 % du montant total auquel il est fait référence à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué, augmenté du montant des frais remboursables approuvés.

- Remboursement des frais de voyage et de séjour:

le remboursement s'effectuera sur présentation des déclarations de frais remboursables conformément à l'article II.7 du contrat et après leur approbation.

11. Rapports et documents à soumettre

Les travaux réalisés par le contractant dans le cadre du contrat feront l'objet des rapports suivants, que le contractant adressera à l'Agence exécutive (à la fois sur papier et au format électronique). Le texte sera au format Microsoft Word pour Windows et les tableaux de données et de statistiques au format Microsoft Excel.

Les pages et les paragraphes de tous les rapports seront numérotés.

- **Rapport intermédiaire:** rédigé en anglais, en trois exemplaires papier et au format électronique

Les rapports ou les documents décriront, pour chaque période ou chaque phase dont la durée est mentionnée ci-dessous, les travaux effectués et les résultats obtenus. Ils indiqueront notamment:

- les effets, le cas échéant, des résultats obtenus sur le travail global couvert par le marché;
- le programme de travail établi pour la période suivante.

Le rapport intermédiaire sera présenté à l'Agence exécutive au plus tard six mois après la signature du contrat.

- **Rapports ou documents pré-finaux:** rédigés en anglais, en trois exemplaires papier et au format électronique

Le rapport pré-final sera présenté à l'Agence exécutive au plus tard douze mois après la signature du contrat. Le rapport pré-final sera soumis à l'évaluation par les pairs comme décrit ci-dessus.

- **Rapport final:** rédigé en anglais, en trois copies sur papier et fichier électronique

Le rapport final décrira l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que les résultats obtenus dans le cadre du contrat. Il contiendra également un résumé des principaux résultats obtenus.

Le rapport final sera présenté à l'Agence exécutive au plus tard 18 mois après la signature du contrat. L'Agence exécutive informera ensuite le contractant de son acceptation du rapport ou lui fera part, dans le cas contraire, de ses observations.

Dans les 30 jours suivant la réception de telles observations, le contractant enverra à l'Agence exécutive son rapport final, qui intégrera ces observations ou bien fera valoir d'autres points de vue.

En l'absence de toute observation de la part de l'Agence exécutive dans les 30 jours suivant la date de réception des projets de rapport, le contractant pourra demander que l'acceptation lui soit notifiée par écrit.

Le rapport final sera réputé accepté par l'Agence exécutive si elle ne fait pas expressément part de ses observations au contractant dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette requête.

12. Conditions contractuelles et garanties

En rédigeant son offre, le soumissionnaire tiendra compte des dispositions du contrat-type annexé au présent appel d'offres (Annexe VI).

La soumission d'une offre vaut acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent cahier des charges, et en particulier de celles fixées dans le contrat type en annexe, y compris les conditions générales applicables aux contrats (Annexe VI).

Tous les documents présentés par le soumissionnaire deviennent la propriété de la Communauté européenne et sont considérés comme confidentiels.

L'Agence exécutive ne remboursera pas les dépenses occasionnées par la préparation et la soumission des offres.

13. Absence d'obligation d'attribution du contrat

La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien l'Agence exécutive à attribuer le marché.

L'Agence exécutive n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce à la passation du marché.

14. Sanctions administratives et financières

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont de même frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du contrat en cause.

Ce taux peut être porté de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points (a), (c) et (d) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas visés au paragraphe 16.1, points (a), (c) et (d) du présent cahier des charges, les candidats ou soumissionnaires sont exclus de tous marchés et subventions pour une durée

comprise entre un an au minimum et quatre ans au maximum à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au paragraphe 16.1, point (e), du présent cahier des charges couvriront ce qui suit:

(a) les cas de fraude visés à l'article 1 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995²;

(b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997³;

(c) les cas de participation à une organisation criminelle au sens de l'article 2, paragraphe 1 de l'action commune 98/733/JHA du Conseil⁴;

(d) les cas de blanchiment de capitaux définis à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil⁵.

15. Conditions relatives à l'offre

L'offre doit comprendre:

- (a) une partie administrative contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'exclusion et de sélection fixés respectivement aux paragraphes 16 et 17 du présent cahier des charges;
- (b) une partie technique contenant l'ensemble des informations et documents nécessaires au pouvoir adjudicateur pour évaluer les offres sur la base des critères d'attribution décrits au paragraphe 18 du présent cahier des charges;
- (c) une partie financière fixant les prix conformément au paragraphe 19 du présent cahier des charges.

PARTIE ADMINISTRATIVE

L'évaluation sera menée en trois étapes: l'exclusion, la sélection et l'attribution. Seules les offres remplissant les critères précisés ci-dessous seront sélectionnées pour la phase d'attribution.

² Journal officiel des Communautés européennes, C 316, 27.11.1995, p. 48.

³ Journal officiel des Communautés européennes, C 195, 25.06.1997, p. 1.

⁴ Journal officiel des Communautés européennes, L 351, 29.12.1998, p. 1.

⁵ Journal officiel des Communautés européennes, L 166, 28.06.1991, p. 77.

16. Critères d'exclusion

16.1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- (a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (c) qui ont, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- (d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicataire ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (f) qui font actuellement l'objet d'une pénalité administrative à laquelle il est fait référence à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (le pouvoir adjudicataire doit infliger des sanctions administratives ou financières: (a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés au point (b) de l'article 94, (b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. Dans tous les cas cependant, le pouvoir adjudicateur doit d'abord mettre la personne concernée en mesure de présenter ses observations.)

Les points (a) à (d) du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvaient pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant le formulaire de l'annexe IV intitulé «Déclaration sur l'honneur» (Annexe IV).

En règle générale, le soumissionnaire retenu sera en outre prié de fournir, à l'issue de la procédure d'attribution et avant la signature du contrat, la preuve qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points (a), (b), (d) et (e) ci-dessus, dans la limite de temps stipulée par l'autorité contractante. Si le soumissionnaire retenu a été présenté par un consortium et/ou si des sous-traitants sont identifiés, les critères d'exclusion devront être prouvés selon le point 4 du cahier des charges de l'offre.

Cette preuve doit revêtir l'une des formes décrites au paragraphe 16.2 ci-dessous.

16.2. Moyens de preuve

- (a) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le futur attributaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés au point (a), (b) ou (e) du paragraphe 16.1, un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que ces exigences sont satisfaites.
- (b) Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné au point (d) du paragraphe 16.1, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion auxquels il est fait référence au point 16.1, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- (c) Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 16.2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

16.3. Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, au moment de la procédure de passation du présent marché:

- (a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou, n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion visés au point 16.1 de la procédure de passation de ce marché.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans la situation prévue au point (a) en complétant et en signant le formulaire de l'annexe IV intitulé «Déclaration sur l'honneur» (Annexe IV).

17. Critères de sélection

17.1. Preuves relatives à l'accès au marché (preuve d'admissibilité)

Le soumissionnaire (en cas d'un consortium, le chef de file du consortium) doit fournir des preuves d'accès au contrat (preuve d'admissibilité) en fonction des critères suivants:

- a) le soumissionnaire indique dans quel État se trouve son siège social ou son domicile (Annexe Ia) et en présente une preuve acceptable conformément à sa législation nationale.
- b) il indique son numéro de TVA (voir annexe IIa/IIb);
- c) il indique le nom et la fonction de l'adresse de la personne autorisée à signer le contrat (Annexe Ia);
- d) il indique son numéro de compte et l'adresse de son organisme bancaire (RIB ou formulaire standard de l'Annexe III);
- e) pour les personnes physiques, le formulaire standard de l'Annexe IIC doit être complété.
- f) en cas de consortium, le chef de file du consortium doit soumettre les lettres mandat (Annexe Ib) signées et datées par les membres du consortium et cosignées par le chef de file du consortium; en cas de sous-traitance le soumissionnaire doit soumettre l'engagement écrit prouvant la volonté du ou des sous-traitant(s) d'accepter la tâche qui lui/leur est proposée par le soumissionnaire.

La capacité des soumissionnaires sera évaluée sur la base des critères de capacité économique et financière et de capacité technique et professionnelle:

17.2. Capacité économique et financière

La capacité économique et financière de l'organisation de tout soumissionnaire participant à l'appel d'offres devra être contrôlée.

Pour être économiquement et financièrement viable, un soumissionnaire doit prouver qu'il est:

- **liquide:** capable de faire face à ses engagements à court terme;
- **solvable:** capable de faire face à ses engagements à moyen et long terme;
- **rentable:** dégageant des bénéfices, ou au moins capable de s'autofinancer.

L'EAHC doit donc évaluer la liquidité, la solvabilité et la rentabilité du soumissionnaire.

Le soumissionnaire peut apporter la preuve de sa capacité financière et économique par la présentation des bilans ou des extraits de bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices clôturés au moins dans les cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où l'opérateur économique est établi.

Les soumissionnaires (et en cas de consortium, le chef de file du consortium et les membres du consortium) rempliront également le formulaire «Récapitulatif de la situation économique et financière» figurant à l'Annexe VII.

Si, pour une raison exceptionnelle que l'EAHC estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'Agence, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que l'EAHC juge approprié. En cas d'organismes publics, d'autres documents, en particulier le budget de l'organisme pour l'année en cours peuvent également être considérés comme pertinents.

17.2.2.1 Ratios et valeurs remarquables utilisés

L'analyse succincte de la viabilité économique et financière se fonde sur les trois ratios financiers définis comme suit:

Objectif	Indicateurs	Ratios
Liquidité	Ratio de liquidité générale ⁶	$\frac{\text{Actif circulant}}{\text{Dettes commerciales et autres (6)}} \quad (3)^7$
Rentabilité	Ratio de rentabilité ⁸	$\frac{\text{Bénéfice d'exploitation brut}}{\text{Chiffre d'affaires (7)}} \quad (14)$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière ⁹	$\frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Total du passif (4 + 5 + 6)}} \quad (4)$

En outre, des valeurs remarquables sont utilisées comme données complémentaires (indicateurs).

Objectif	Indicateurs	Ratios
Capacité financière	Indicateur de chiffre d'affaires	$\frac{\text{Chiffre d'affaires moyen(7) des deux derniers exercices comptables moins Montant maximal estimé des services}}{\text{Durée du service fourni en années}}$
	Indicateur de capitaux propres	Capitaux propres (4) moins capital libéré (4.1)

17.2.2.2. Seuils

Selon les résultats obtenus pour chacun des ratios précités, les cotations suivantes sont attribuées:

⁶ Pour le dernier exercice clôturé

⁷ Les chiffres entre parenthèses font référence aux comptes respectifs énumérés à l'Annexe VII

⁸ Pour le meilleur des deux derniers exercices clôturés

⁹ Pour le dernier exercice clôturé

Objectif	Indicateur	Faible	Acceptable	Bon
		0	1	2
Liquidité	Ratio de liquidité générale	$i < 1$	$1,00 \leq i \leq 1,25$	$i > 1,25$
Rentabilité	Ratio de rentabilité	$i < 0,05$	$0,05 \leq i \leq 0,15$	$i > 0,15$
Solvabilité	Ratio d'autonomie financière	$i < 0,20$	$0,20 \leq i \leq 0,33$	$i > 0,33$

Les indicateurs sont évalués conformément aux critères suivants:

Objectif	Indicateur	Faible	Bon
Viabilité et capacité financières	Indicateur de chiffre d'affaires	$i < 0$	$i \geq 0$
	Indicateur de capitaux propres	$i < 0$	$i \geq 0$

17.2.3 Conclusion des contrôles de la capacité économique et financière

L'évaluation financière sur la base des ratios susmentionnés permet d'apprécier la liquidité, la rentabilité et la solvabilité du soumissionnaire au moyen des cotations «Bon», «Acceptable» ou «Faible».

Un soumissionnaire faisant l'objet d'une vérification de sa capacité économique et financière, qui obtient une note globale inférieure à 3 points sur la base des ratios ci-dessus, sera considéré comme ayant une capacité économique et financière «faible».

De plus, en dépit d'une note globale de 3 points ou plus à l'issue de l'analyse de ratio susmentionnée, la capacité économique et financière d'un soumissionnaire sera considérée comme «faible» si les résultats obtenus pour les valeurs remarquables, à savoir l'indicateur de fonds propres et l'indicateur d'exposition financière, sont «faibles».

17.3. Capacité technique et professionnelle

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires sera évaluée et vérifiée conformément aux points 17.3.1 et 17.3.2 comme suit:

17.3.1. Conditions

Le soumissionnaire doit faire la preuve:

- i. qu'il dispose d'au minimum de trois années d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine du conseil et de l'établissement de rapports sur la santé publique y compris du travail sur les inégalités de santé.
- ii. de sa capacité à constituer une équipe de membres, par exemple de spécialistes de la santé axés sur les inégalités de santé, de statisticiens de la santé et d'experts dans des domaines liés aux inégalités de santé, disposant d'au moins 3 années d'expérience. Un membre de l'équipe doit disposer d'une expérience précédente dans la conduite de la rédaction de rapports sur les inégalités de santé. Une copie du rapport doit être fournie. L'équipe sera dirigée par une personne disposant d'au moins 10 années d'expérience professionnelle pertinente.
- iii. le soumissionnaire doit avoir préparé (ou participé à la préparation) dans les cinq dernières années au moins d'un document, et de préférence de plusieurs, fournissant une analyse de la santé publique d'une population.

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires sera évaluée et vérifiée conformément au paragraphe 2.

17.3.2. Moyens de preuve

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires sera/peut être démontrée au moyen des documents suivants:

- (a) les titres d'études et les certifications professionnelles du prestataire de services ou du contractant et/ou des cadres de la société et en particulier des personnes responsables de la prestation des services ou de l'exécution des travaux.

Le soumissionnaire joindra le curriculum vitae ainsi qu'une description succincte des compétences principales des personnes responsables de la prestation de services. Une liste des publications pertinentes des membres de l'équipe sera également incluse.

- (b) une liste des principaux services fournis/projets exécutés par le soumissionnaire au cours des cinq dernières années, avec indication des montants, des dates et des bénéficiaires publics ou privés, y compris des copies des documents pertinents (voir iii) aux termes du paragraphe 17.3.1).

PARTIE TECHNIQUE

La proposition technique décrira en détail la fourniture par le soumissionnaire des services énumérés au point 3.

18. Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base des facteurs suivants:

(a) les critères d'évaluation technique par ordre d'importance, pondérés par le pourcentage indiqué:

N°	Critères d'attribution qualitatifs	Pondération (nombre maximum de points)
1.	Compréhension des objectifs du contrat et du travail à effectuer.	30
2.	Qualité et pertinence de la méthodologie stipulée dans l'offre et crédibilité du plan de travail pour la livraison du travail.	30
3.	Efficacité, qualité et utilité des prestations à fournir proposées.	40
Total des points		100

Les critères détaillés sont les suivants:

1. Le soumissionnaire inclura une description succincte de sa compréhension des questions clés nécessaire à l'évaluation des inégalités de santé en faisant particulièrement référence à la situation dans l'UE.

2. Le soumissionnaire inclura une description des méthodologies y compris une explication des hypothèses qui peuvent être nécessaires et de leur justification. Il inclura également un plan de travail.

3. Le soumissionnaire détaillera les éléments qu'il compte livrer pour répondre aux exigences de ce cahier des charges. Des données suffisantes sur le contenu proposé des prestations à fournir doivent être également fournies.

Un seuil de 60 % est requis pour chacun des critères ci-dessus. Les soumissionnaires tombant en dessous de ce seuil seront éliminés. Les offres n'ayant pas obtenu un total d'au moins 60 points sur 100 seront par ailleurs exclues.

(b) Prix.

Les offres seront classées en appliquant la formule suivante:

La qualité technique sera pondérée par rapport au prix avec un ratio de 70/30.

Les points attribués pour le prix seront calculés selon la formule suivante: (prix de l'offre dont le seuil de passage est le plus bas/prix de l'offre en question) x 100.

Puis, les résultats de prix et de qualité seront calculés en multipliant:

- les points attribués pour la qualité technique par 0,70
- les points attribués pour la qualité financière par 0,30.

Les résultats de prix et de qualité seront ensuite ajoutés et le contrat sera attribué à l'offre ayant obtenu le résultat le plus élevé.

PARTIE FINANCIERE

19. Partie financière

Les prix doivent être présentés sous la forme standard prévue à l'Annexe V.